



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE VISMES AU VAL
233 rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris

Références : AULNOIS-FOSSIEUX_PE-VISMES-AU-VAL_2024-06-13_RAPVI_LVME_26250
Code AIOT : 0006209706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2024 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE VISMES AU VAL implanté Aulnois-sur-Seille 57590 Aulnois-sur-Seille. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE VISMES AU VAL
- Aulnois-sur-Seille 57590 Aulnois-sur-Seille
- Code AIOT : 0006209706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ferme éolienne de Vismes-au-Val est autorisée, par arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-310 du 21 octobre 2015 à exploiter 8 éoliennes situées sur les communes d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux.

La visite de contrôle du 25 mars 2024 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "Mesures ERC sur les parcs éoliens".

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet
2	DEPOBIO	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet
3	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 27/04/2016, article 3 partiel	Sans objet
4	Couverture minérale	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 6.2 partiel	Sans objet
5	Suivi de	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nidification busard cendré	article 6.2 partiel	
6	Campagne de mesures des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 10.1 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc éolien de Vismes-au-Val a été mis en service le 19 septembre 2017. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de suivi environnemental du parc d'avril 2020 réalisé par le bureau d'études Planète verte ingénierie du 14 mai au 24 octobre 2019. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental de 2018 reconnu par le ministre chargé des installations classées. 20 prospections espacées de un à trois jours ont été effectuées pour les huit éoliennes du parc. La mortalité constatée sur le terrain est de quatre oiseaux (2 Buses variables et 2 Roitelets huppés) et trois chauves-souris (3 Pipistrelles communes). Cette mortalité concerne 4 des 8 éoliennes du parc. La mortalité estimée par éolienne et par an se situe entre 2,43 et 6,54 collisions vis-à-vis des chiroptères et entre 1,35 et 3,87 collisions vis-à-vis de l'avifaune. Le bureau d'étude conclut que le bridage en place sur le parc est efficace et ne nécessite pas de modification.
Observations : L'analyse approfondie du suivi environnemental transmis par l'exploitant sera réalisée ultérieurement par les services de la DREAL. Sauf avis contraire, le prochain suivi devra être réalisé en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DEPOBIO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Suivi
Prescription contrôlée : [...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. [...] Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un justificatif de versement du 21 juillet 2020 des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Vismes-au-Val réalisé en avril 2020 dans l'outil DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2016, article 3 partiel
Thème(s) : Autre, Protection chiroptères
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif d'asservissement des éoliennes interrompt leur fonctionnement lorsque les conditions sont propices à l'activité des chiroptères et, à minima, par vent de vitesse inférieure à 6 m/s, entre août et mi-octobre durant deux heures avec un démarrage une demi-heure après le coucher du soleil. Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêts effectifs des installations. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs d'arrêt effectifs des éoliennes sur la période du 1er août au 15 octobre 2023. Les données transmises concordent avec les paramètres imposés par la prescription (vitesses de vent et heures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Couverture minérale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, articles 6.2 partiel et <u>10.2 partiel</u> :
Thème(s) : Autre, Protection avifaune
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 6.2 partiel</u> : [...] Les zones techniques situées dans un rayon de cinq mètres autour des mâts des éoliennes sont entretenues de manière à maintenir un couvert minéral en privilégiant des zones stabilisées/sablées, à supprimer toute flore spontanée sans utilisation de produits phytosanitaires et à éviter de rendre les abords des plates-formes attractifs (source de nourriture). [...] <u>Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 10.2 partiel :</u> [...] L'exploitant met en place un registre dans lequel sont consignés les éléments permettant de suivre la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6 du présent arrêté, et à minima : - les éléments justifiant le maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes prévu à l'article 6.2 ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un contrat pour l'entretien des espaces au pourtour des pylônes d'éoliennes du 19 janvier 2023 pour les 8 éoliennes du parc éolien de Vismes-au-Val de la société Goeller paysagiste. Ce contrat prévoit au plus 3 passages par an. L'exploitant a indiqué qu'un seul passage a été nécessaire en 2023 et a présenté à l'inspection

le compte-rendu d'intervention du 10 août 2023 des abords des plateformes. Lors de la visite d'inspection sur site du 25 mars 2024, l'inspection a constaté que les abords de la plateforme de l'éolienne NX85266 sont entretenus et qu'un couvert minéral est maintenu. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son registre de suivi en ligne (outil GMAO) permettant de suivre les opérations de maintenance/entretien réalisées sur le parc. Ce registre contient l'opération d'entretien du couvert minéral du parc réalisée le 10 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de nidification busard cendré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 6.2 partiel
Thème(s) : Autre, Protection avifaune
Prescription contrôlée : [...] Un suivi de la nidification du Busard cendré sur le plateau agricole de DELME est mis en place pour les trois premières années dans un rayon de 10 km autour du site du projet. Ce suivi est réalisé sur la base d'un cahier des charges que l'exploitant aura soumis à l'avis de la Ligue Protectrice des Oiseaux. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi de la nidification du Busard cendré mis en place sur les années 2018, 2019 et 2020 conjointement sur les parcs éoliens de Vismes-au-Val et Malaucourt. Ce suivi est réalisé par le bureau d'études Ecosphère. Le suivi précise que des échanges ont eu lieu en 2018 avec le centre ornithologique Lorrain pour l'élaboration du cahier des charges de l'étude. Le cahier des charges de l'étude a été présenté à l'inspection. En 2018, 4 couples nicheurs ont été confirmés dans un rayon de 3 km autour des parcs, dont 3 confirmés par drone. En 2019, le bilan est identique. En ce qui concerne l'année 2020, 2 couples reproducteurs ont été confirmés par drone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Campagne de mesures des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 10.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'achèvement de travaux. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'étude acoustique du parc réalisé le 15 décembre 2020 par le cabinet d'Acoustique Delhom & Associés. Les résultats des mesures sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite